

les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1867.		FR.	C
Chapitre IV.....	V.....	506	34
— VIII.....	IX.....	4,938	61
— X.....	XI.....	448	19
— XVIII.....		10,236	97
		3,433	80
		6,127	28
		161	67
TOTAL.....		25,852	86

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 10 mars 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 50. — ARRÊTÉ du 14 mars 1868 exemptant de tous droits les cotons égrenés et non égrenés provenant des archipels voisins, introduits à Tahiti et destinés à la réexportation, ainsi que les cocos servant à l'alimentation des animaux admis en franchise.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 19 février dernier portant diverses modifications au service des contributions ;

Attendu qu'il a été reconnu que les exemptions de droits accordées par l'article 10 dudit arrêté doivent être étendues à d'autres produits introduits à Tahiti et destinés ou à la réexportation ou à l'alimentation des animaux admis en franchise de droits ;

Faisant droit aux demandes qui nous ont été adressées à ce sujet, et sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Seront exemptés de tous droits, par extension de l'arti-